

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.261

15 décembre 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>
2. Organisme responsable: Ministère des communications
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Téléphones sans cordon
5. Intitulé: Téléphones sans cordon de faible puissance fonctionnant dans les bandes de 46 MHz et de 49 MHz
6. Teneur: Avis est, par le présent donné, la 2ème édition du Cahier des charges sur les normes radioélectriques (CNR-209) qui remplace la première édition provisoire du 14 mars 1987 (voir notification TBT/Notif.87.46). Il est à noter que l'article 1.3 du CNR-209, première édition, qui énonçait: "Les téléphones sans cordon fabriqués après le 15 février 1989 ne pourront pas faire l'objet d'une homologation en vertu du présent CNR" a été éliminé. Les demandes d'homologation des téléphones sans cordon continueront donc à être prises en considération après cette date.
7. Objectif et justification: Un emploi plus efficace de spectre des ondes radio
8. Documents pertinents: i) La Gazette du Canada, Partie I, 26 novembre 1988, p. 4627 ii) CNR-209, 2ème édition
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 26 novembre 1988
10. Date limite pour la présentation des observations: Non cité
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: